

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2017

Résolution 2362 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7988e séance, le 29 juin 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole qui ont été imposés et modifiés par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2146 (2014), 2174 (2014), 2213 (2015), 2278 (2016), 2292 (2016) et 2357 (2017) et le fait que le mandat du Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014), 2174 (2014) et 2213 (2015) a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2017 par la résolution 2278 (2016),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

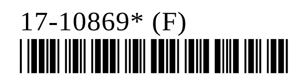
Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il s'est félicité de la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), et a fait sien le Communiqué de Rome du 13 décembre 2015, par lequel le Gouvernement d'entente nationale a été reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye et comme devant être établi à Tripoli, et se *déclarant* résolu à appuyer le Gouvernement d'entente nationale,

Se félicitant de la réunion, tenue le 10 mars 2016, au cours de laquelle les participants au dialogue politique libyen ont réaffirmé leur engagement à respecter l'Accord politique libyen, *saluant* les mesures prises récemment pour renforcer le dialogue entre les Libyens, avec l'appui des pays voisins de la Libye et d'organisations régionales, et *notant* qu'il importe de favoriser un dialogue politique ouvert à tous qui soit dirigé par la Libye sous les auspices de l'ONU,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement d'entente nationale de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye et *réaffirmant* l'importance de fournir un appui international à cette dernière pour qu'elle puisse maintenir sa souveraineté sur son territoire et ses ressources,

Se déclarant préoccupé par le fait que l'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye affaiblit le Gouvernement d'entente nationale et menace la paix, la sécurité et la stabilité du pays,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 octobre 2018).





Exprimant son soutien à l'action menée par la Libye pour régler pacifiquement la question de l'interruption des exportations énergétiques et déclarant de nouveau que le contrôle de toutes les installations devrait revenir aux autorités compétentes,

Exprimant de nouveau son inquiétude face aux activités préjudiciables à l'intégrité et à l'unité des institutions financières de l'État libyen et de la National Oil Corporation, *insistant* sur le fait qu'il importe que ces institutions continuent de fonctionner dans l'intérêt de tous les Libyens, et *soulignant* que le Gouvernement d'entente nationale doit d'urgence exercer un contrôle effectif sur la National Oil Corporation, la Banque centrale de Libye et la Libyan Investment Authority et être le seul à le faire, sans préjudice des dispositions constitutionnelles qui découleront de l'Accord politique libyen,

Rappelant sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il a demandé aux États Membres de cesser de soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas parties à l'Accord politique libyen, comme il est précisé dans celui-ci, et coupent tout contact officiel avec elles,

Rappelant que les activités menées en mer sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Rappelant en outre ses résolutions 2292 (2016) et 2357 (2017) qui, en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes, autorisent, pour la période spécifiée dans ces résolutions, l'inspection en haute mer, au large des côtes libyennes, des navires à destination ou en provenance de la Libye soupçonnés de transporter des armes ou du matériel connexe en violation de ses résolutions applicables, et la saisie et l'élimination de ces armes ou de ce matériel connexe à condition que les États Membres cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection, tout en agissant conformément auxdites résolutions,

Réaffirmant qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre les civils, et soulignant qu'il faut placer les détenus sous l'autorité de l'État,

Exprimant à nouveau son appui au Gouvernement d'entente nationale, comme indiqué au paragraphe 3 de la résolution 2259 (2015), et *notant* à cet égard les demandes précises qui lui sont adressées dans la présente résolution,

Priant à nouveau tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et de collaborer avec les autorités libyennes et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide,

Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Prévention des exportations illicites de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés

1. *Condamne* les tentatives d'exportation illicite de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, depuis la Libye, notamment par des institutions parallèles qui échappent à l'autorité du Gouvernement d'entente nationale ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2018 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014) et *décide également* que ces autorisations et ces mesures s'appliquent en ce qui concerne les navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye ;

3. *Se félicite* que le Gouvernement d'entente nationale ait nommé un référent chargé de faire la liaison avec le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) au sujet de l'application des mesures prévues dans la résolution 2146 (2014) et qu'il ait avisé le Comité de ladite nomination, *demande* au référent de continuer de signaler au Comité tout navire transportant du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye, et *prie* instamment le Gouvernement d'entente nationale de fournir régulièrement au Comité des renseignements à jour sur les ports, les installations et les champs pétroliers qui se trouvent sous son contrôle et de communiquer à cet organe des informations sur le mécanisme utilisé pour certifier les exportations légales de pétrole, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés ;

4. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale, agissant sur la base de toute information relative à ces exportations ou tentatives d'exportation, d'entrer promptement en contact avec l'État du pavillon du navire concerné, dans un premier temps, afin de résoudre le problème, et *charge* le Comité de porter immédiatement à la connaissance de tous les États Membres concernés les notifications qu'il recevra du référent désigné par le Gouvernement d'entente nationale concernant les navires transportant du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye ;

Contrôle effectif des institutions financières

5. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale d'aviser sans tarder le Comité dès qu'il assurera le contrôle effectif de la National Oil Corporation, de la Banque centrale de Libye et de la Libyan Investment Authority ;

Embargo sur les armes

6. *Se réjouit* que le Gouvernement d'entente nationale ait nommé un référent, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2278 (2016), *prend note* de l'exposé présenté par le référent sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle, sur l'infrastructure mise en place pour permettre à celles-ci de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire en toute sécurité, et sur les besoins en matière de formation, *continue* de souligner qu'il importe que le Gouvernement d'entente nationale, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocke en toute sécurité et *souligne* qu'il faut confier la protection et la défense de la Libye contre le terrorisme à des forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous la seule autorité du Gouvernement d'entente nationale, dans le cadre de l'Accord politique libyen ;

7. *Affirme* que le Gouvernement d'entente nationale peut présenter, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), des demandes en vue de la fourniture, de la vente ou du transfert d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui seront utilisés par les forces de sécurité relevant de son autorité pour lutter contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, *demande* au Comité d'examiner ces demandes en toute diligence et *se déclare* disposé à réexaminer l'embargo sur les armes, le cas échéant ;

8. *Exhorte* les États Membres à prêter leur concours au Gouvernement d'entente nationale, s'il en fait la demande, en lui fournissant l'aide dont il a besoin sur le plan de la sécurité et du renforcement des capacités pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité en Libye et vaincre l'EIIL, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye ;

9. *Exhorte* le Gouvernement d'entente nationale à continuer d'améliorer le suivi et le contrôle des armes et du matériel connexe qui sont fournis, vendus ou transférés à la Libye conformément à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), y compris en délivrant des certificats d'utilisateur final, *prie* le Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) de consulter le Gouvernement d'entente nationale au sujet des garanties nécessaires à l'achat et au stockage en toute sécurité d'armes et de matériel connexe, et *demande instamment* aux États Membres et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement d'entente nationale, s'il en fait la demande, à renforcer l'infrastructure et les mécanismes actuellement en place à cette fin ;

10. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes, y compris dans tous les points d'entrée, dès qu'il exercera une surveillance, et *demande* à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise ;

Interdiction de voyager et gel des avoirs

11. *Réaffirme* que les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011) et le paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), s'appliquent aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) ainsi que par le Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), et *réaffirme également* que ces mesures s'appliqueront aussi aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et *décide* qu'outre ceux énumérés aux alinéas a) à f) du paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), ces actes peuvent inclure, sans s'y limiter, le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre le personnel des Nations Unies, y compris des membres du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et dont le mandat a été modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014), 2174 (2014), 2213 (2015) et par la présente résolution, ou le fait d'y participer ;

12. *Réaffirme* qu'il entend veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient, à une étape ultérieure, mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit, et, prenant note de la lettre publiée sous la cote S/2016/275, *affirme* qu'il est disposé à envisager de modifier le gel des avoirs, le cas échéant, à la demande du Gouvernement d'entente nationale ;

Groupe d'experts

13. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2018 le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014), 2174 (2014) et 2213 (2015) et *décide* que le Groupe d'experts demeurera chargé des tâches énoncées dans la résolution 2213 (2015), lesquelles s'appliquent également en ce qui concerne les mesures visées par la présente résolution ;

14. *Décide* que le Groupe d'experts lui remettra un rapport d'activité au plus tard le 28 février 2018 et lui communiquera, après concertation avec le Comité, un

rapport final comportant ses conclusions et recommandations, au plus tard le 15 septembre 2018 ;

15. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la MANUL, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) et modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2213 (2015), 2278 (2016), 2292 (2016) et 2357 (2017) ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions, et *demande* à la MANUL et au Gouvernement d'entente nationale d'aider le Groupe d'experts à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, en tant que de besoin ;

16. *Demande* à toutes les parties et à tous les États d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts, et *demande également* à toutes les parties et à tous les États, y compris la Libye et les pays de la région, de permettre au Groupe d'experts d'accéder, en toute liberté et sans délai, aux personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

17. *Se déclare* prêt à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir les mandats de la MANUL et du Groupe d'experts, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye ;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.
